



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et
Risques

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° DDT-2019-0282

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille français approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens approuvé par l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 et son programme de mesures ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher suite aux évolutions réglementaires ;

Vu l'absence d'observation du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 octobre 2019 ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 26 septembre 2019 au 16 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant que la pêche aux engins n'est pratiquée que sur la Loire et l'Allier dans le département et que l'incertitude sur l'importance des peuplements piscicoles ne permet pas d'autoriser ces modes de pêche dans le département du Cher, sans entraîner un risque sur la conservation des populations piscicoles,

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole :

- la rareté des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) nécessite l'instauration d'une interdiction totale de la pêche des espèces d'écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement,
- la préservation des populations de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), nécessite d'abaisser le nombre de captures à six,
- les densités de brochet et de sandre justifient une augmentation des tailles minimales de captures pour permettre aux géniteurs de se reproduire plusieurs fois avant une éventuelle capture,

Considérant que les populations de sandres ne sont pas menacées par la pression de pêche dans le département, que les captures de sandres peuvent se faire de manière accidentelle lors de la pêche du brochet, que le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass est limité à 3 par pêcheur de loisir et par jour dans les eaux de deuxième catégorie et que, par conséquent, il est cohérent d'harmoniser les périodes de pêche du sandre avec celles du brochet ;

Considérant que l'Indre et le Colin amont possèdent les caractéristiques de cours d'eau salmonicoles et qu'il convient de les classer en 1ère catégorie piscicole ;

ARRETE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATEGORIES

Article 1^{er} - Champ d'application - Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables des articles L. 436-5 du code de l'environnement et R. 436-6 à R. 436-42 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Cher est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- * la Grande Sauldre, la Petite Sauldre, le Barangeon, l'Ouatier ;
- * l'Arnon et le Portefeuille en amont de leur confluence ; la Sinaise ;
- * la Planche-Godard ou le Boisseau, la Benelle ou rivière de Feux (affluents de la Vauvise) ;

- * la Notre-Heure ;
- * l'Indre ;
- * le Colin dans sa partie amont jusqu'au pont de la RD 12 sur la commune des Aix d'Angillon ;
- * les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les cours d'eau et canaux ou parties de cours d'eau et de canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau :

Sauf disposition contraire, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, possèdent la catégorie afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

<p>1°) Ouverture générale</p>	<p>Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.</p>
<p>2°) Ouvertures spécifiques</p> <p>* <u>Brochet</u></p> <p>* <u>Ombre commun</u></p> <p>* <u>Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) <p>* <u>Autres écrevisses que celles précitées</u></p>	<p>Du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.</p> <p>Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.</p> <p>} Pêche interdite</p> <p>Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.</p>

* Grenouille verte ou dite commune (<u>Pelophylax kl. esculentus</u>)	Du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
* Grenouille rousse (<u>Rana temporaria</u>) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

⇒ Les périodes d'ouverture de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles sont définies dans l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996.

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale	
Pêche aux lignes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Pêche aux engins et aux filets (autorisée uniquement sur la Loire et l'Allier) :	
- filets « maillants » (araignée et tramail)	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2°) Ouvertures spécifiques :	
* Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
* Sandre	Périodes identiques à celles du Brochet
* Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
* Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer.	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
* Truite arc-en-ciel sur l'Allier et la Loire	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
* Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
* Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement :	} Pêche interdite
- écrevisses à pattes blanches,	
- écrevisses à pattes rouges,	
- écrevisses à pattes grêles,	
- écrevisses des torrents.	
* Autres écrevisses que celles précitées	1 ^{er} janvier au 31 décembre

* Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)	Du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
* Grenouille rousse (Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite en tout temps et en tout lieu.

Les jours indiqués comme limites des temps d'ouverture fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées

Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) Truite de mer (<i>Salmo trutta, f. trutta</i>)	Pêche interdite en eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie
Grande alose (<i>Alosa alosa</i>) Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur la Loire et l'Allier. Pêche interdite dans les autres cours d'eau du département.
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Pêche autorisée du 1er janvier au 31 décembre sur la Loire à l'aval du Bec d'Allier uniquement. Pêche interdite dans les autres cours d'eau du département.
<u>Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) :</u> (Arrêté ministériel du 5 février 2016) - anguille argentée ou anguille d'avalaison : - anguille jaune ou sédentaire : - anguille de moins de douze centimètres (y compris civelle, alevin translucide) :	Pêche interdite Pêche interdite du 1 ^{er} septembre au 31 mars Pêche interdite

Article 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure peut être autorisée par arrêté particulier dans certaines parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie. Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe pendant les heures de nuit ne pourront employer que des esches, appâts ou amorces, uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes, qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne. La remise à l'eau immédiate des poissons capturés de nuit est obligatoire.

CHAPITRE III

TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS ET GRENOUILLES

Article 6 - Taille minimum de certaines espèces

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 7 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et pour les pêcheurs professionnels.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en première catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

CHAPITRE V

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Procédés et modes de pêche	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie non domaniaux	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie domaniaux
Ligne	1 par pêcheur	2 par pêcheur	4 par pêcheur	Selon les conditions fixées par les baux de pêche
Vermée	1 par pêcheur	1 par pêcheur	1 par pêcheur	
Balance à écrevisses	6 par pêcheur	6 par pêcheur	6 par pêcheur	
Engins et filets	Interdit	Interdit	Interdit	
Bouteille ou carafe dont la contenance ne dépasse pas deux litres	Interdit	Interdit	1 par pêcheur pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce	

CHAPITRE VI

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

1°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

2°) Procédés interdits pendant la fermeture spécifique de l'anguille «jaune ou sédentaire» :

Sur la Loire et l'Allier, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille «jaune ou sédentaire», l'utilisation des bosselles et nasses anguillières, des verveux à mailles de 10 mm est interdite.

3°) Asticots et larves de diptères :

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Toutefois, l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, est autorisé :

- dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie,
- sur la rivière la Grande Sauldre, depuis l'aval du chemin rural de la Métairie au Gué Perron sur la commune de CLEMONT, jusqu'à la limite avec le Loir-et-Cher.

4°) Pêche en marchant dans l'eau :

En vue de protéger les frayères et les alevins, la pêche en marchant dans l'eau est autorisée dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie uniquement pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 3^{ème} dimanche de septembre.

5°) Interdiction de modes ou de procédés de pêche :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction de certaines espèces de poisson, des modes ou des procédés de pêche sont interdits par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée permanente ou temporaire.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr

CHAPITRE VII

REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 10 - Réglementation des lacs

Le plan d'eau de Sidiailles, inscrit sur la liste des grands lacs intérieurs (arrêté ministériel du 5 mai 1986 modifié) fait l'objet d'une réglementation spéciale déterminée par arrêté conjoint des préfets des départements du Cher et de l'Allier.

Article 11 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre le département du Cher et un autre département, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

CHAPITRE VIII

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 12 - Réserves temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite dans les réserves temporaires fixées par arrêtés préfectoraux motivés pour une durée maximale de cinq ans.

Les arrêtés sont transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année. Ils sont publiés également sur le site internet départemental de l'Etat www.cher.gouv.fr.

CHAPITRE IX

MESURES DIVERSES

Article 13 - Marquage des engins

Dans les secteurs autorisés, les engins de pêche devront porter une marque indiquant le nom, le prénom et l'adresse de leur propriétaire.

Article 14 - Pêche des anguilles jaunes par les pêcheurs en eau douce

Autorisation préalable :

Sur la Loire et l'Allier, la pêche de l'anguille jaune pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et aux filets et membres d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce. Notamment :

- tenir à jour son carnet de pêche pour les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ainsi que, lorsqu'ils utilisent des engins par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.
- tenir à jour son carnet de pêche pour les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des lignes montées sur canne.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Texte abrogé

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 est abrogé.

Article 16 - Application

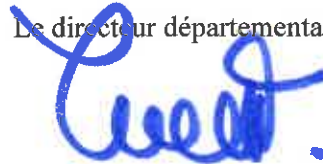
Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L. 437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires, et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 12 NOV. 2019

Le directeur départemental des territoires



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.